

## SOMMAIRE

INTRODUCTION : p. 1 et 2

PREMIÈRE PARTIE : UNE  
ABSURDITÉ TECHNIQUE p. 2  
à 7

Sur le plan du principe p. 2

Sur le plan matériel p. 7

SECONDE PARTIE : UNE  
CONSTRUCTION JURIDI-  
QUE ALÉATOIRE p. 8

Sur le plan du principe

Sur le plan matériel

TROISIÈME PARTIE : UN  
DÉSASTRE POLITIQUE p. 9

La crise des « subprimes » a démontré avec éclat la nécessité de réguler les marchés financiers et a réussi le tour de force de convertir à cette thèse nombre de libéraux convaincus jusque dans les rangs du MEDEF où Madame PARI-SOT elle-même a déclaré au journal télévisé de TF1 qu'elle n'avait jamais « dit ou pensé » que l'État était l'ennemi de l'économie...

Or, la « main invisible » chère à Adam SMITH, cette bonne fée chargée de veiller sur les marchés, n'est pas une magicienne infaillible. Elle a besoin d'être aidée ; encore faut-il que l'État veuille s'en donner vraiment les moyens, au-delà des rodomontades habituelles.

Paradoxalement en effet, sous couvert de RGPP visant a priori assurer les politiques publiques à coût moindre, on en vient à **démanteler la DGCCRF** qui représente l'un des principaux vecteurs de régulation des marchés des biens, des produits et des services.

Cette perspective antinomique, mise en accomplissement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010, soulève une interrogation simple : la vérité des marchés financiers serait-elle différente de la vérité des autres marchés ?

Plus prosaïquement, n'est on pas, encore une fois, en train de jouer aux apprentis sorciers par pur dogmatisme ?

Car un marché ne peut fonctionner que si des règles sont clairement définies, connues de tous et s'il existe une autorité dotée d'outils efficaces pour les faire respecter. Il est illusoire de faire aveuglément confiance aux acteurs du marché (le gouvernement en a aujourd'hui un exemple brûlant avec les banques) car ces derniers, mus par des intérêts immédiats ou à court terme, ne sont pas dépositaires de l'Intérêt général. C'est la leçon de la grave crise financière et économique que traverse le monde actuellement et que le gouvernement semble occulter concernant le sujet qui fait débat.

La régulation économique des marchés des biens, des produits et des services suppose qu'on veuille assurer au citoyen contribuable et électeur leur bon fonctionnement et leur efficacité, dans l'objectif assumé de l'Intérêt général :

- garantir la loyauté des transactions,
- veiller à la bonne information des consommateurs sur les prix et les produits (le marché concurrentiel a pour fondement la transparence, c'est-à-dire la bonne information des acteurs pour que ceux-ci agissent au mieux de leurs intérêts, condition de l'efficacité du marché au bénéfice de tous),
- veiller aux règles de la concurrence afin d'éviter les ententes et abus de position dominante, pratiques qui maintiennent des prix artificiellement élevés,
- s'assurer que les produits échangés sont sains (la présence de dioxine dans des poulets ou, plus récemment, de mélanine dans le lait montrent l'importance de l'enjeu),
- veiller aux règles d'hygiène et, plus généralement, à la santé du consommateur,
- veiller à la sécurité des produits (retrait des produits dangereux),
- rétablir les équilibres contractuels ou en corriger les déséquilibres [la protection du consommateur s'inscrit dans cette logique car ce dernier se situe de plus en plus en position de faiblesse sur le marché. Par ailleurs, les relations fournisseurs/distributeurs relèvent du même enjeu, englobées dans des réglementations qui évoluent avec le temps en fonction des rapports de force, favorables aux uns à une époque, plus propices aux autres un peu plus tard selon l'évolution des pouvoirs des marchés des différents acteurs (puissance d'achat, pouvoir de négociation,...)].

Or, une circulaire du Premier ministre datée du 31 décembre 2008, prenant sans préavis, même à l'égard du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, le contre-pied d'une circulaire antérieure, a décidé d'intégrer les Unités départementales aux nouvelles Directions Départementales Interministérielles (DDI).

L'administration de la DGCCRF amplifie les conséquences de cette inflexion en décidant, alors que rien ne lui donnait obligation la **partition** de l'entité DGCCRF selon les missions dévolues entre les Directions Régionales de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DI RECCTE) et les DDI dans chaque région.

Il s'agit donc bien d'un véritable **démantèlement** de cet outil indispensable : cette décision a pour conséquence de briser le lien entre ces Unités et l'administration Centrale et de transformer un service public de régulation économique du marché et de protection du consommateur en une myriade de services départementaux isolés dans leur périmètre d'action, qui n'auront donc plus l'autorité et l'indépendance indispensables à l'exercice de leurs missions et, consécutivement, la faculté de résister aux pressions économiques et politiques locales.

Ils continueront certes à exercer leurs missions à partir de directives nationales plus ou moins diluées dans les arcanes des responsabilités descendantes mais dans le cadre strict des « arbitrages du Préfet », promu pour les besoins de la cause comme le « garant de l'Utilité Publique ».

Dans ce contexte, cette réforme apparaît non seulement comme

- **techniquement absurde**, ce qui fera l'essentiel de la démonstration ci-après,
- mais elle s'avère aussi **juridiquement aléatoire**
- et, par voie de conséquence, **politiquement désastreuse**.

Les rédacteurs ont délibérément choisi l'option de demeurer dans un strict cadre syndical. L'aspect politique de l'évènement, pour important qu'il soit, sera donc ici simplement effleuré.

## UNE ABSURDITÉ TECHNIQUE

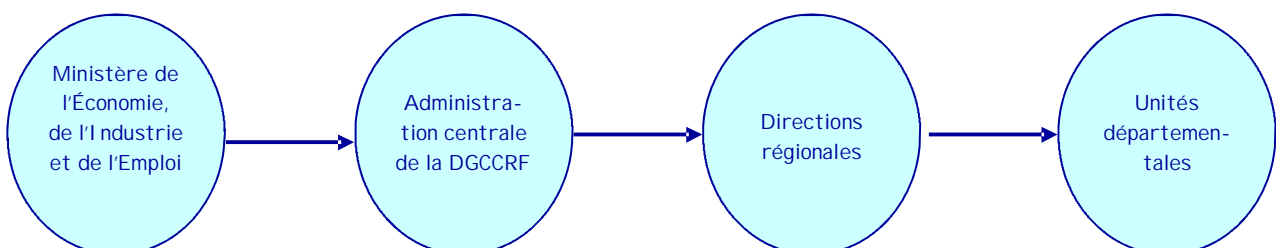
### SUR LE PLAN DU PRINCIPE

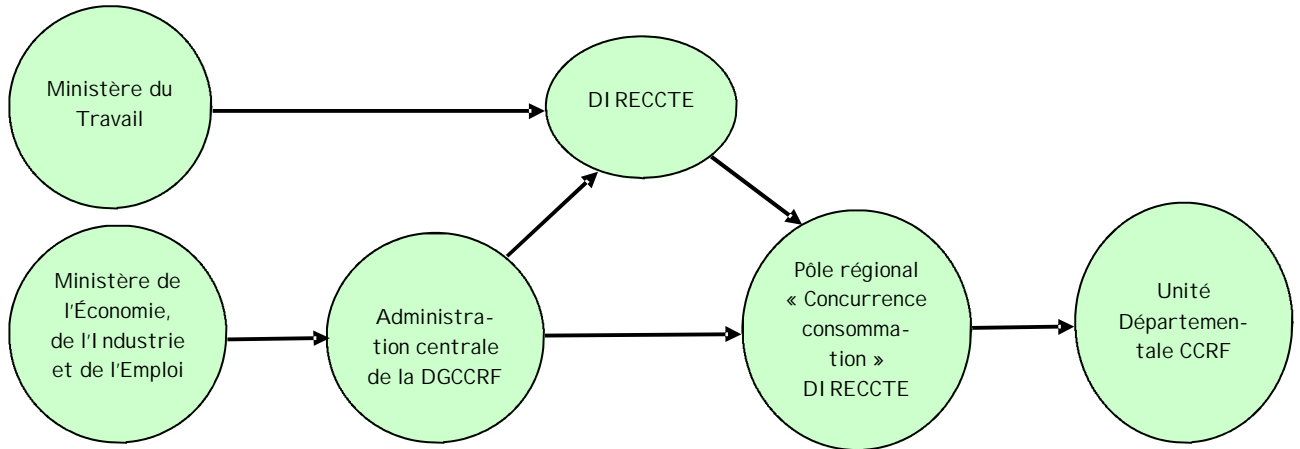
Aux maintes questions écrites émanant d'élus locaux et/ou parlementaires, le gouvernement réplique par un leitmotiv surprenant, repris benoîtement, depuis le début de 2009, par l'administration de la DGCCRF : rien n'a changé.

- La politique de protection du consommateur sera toujours assumée de manière optimale ;
- la DGCCRF n'est pas démantelée (M. CHATEL soi-même n'a pas hésité à pousser loin le paradoxe, sur l'antenne de BFM, lorsqu'il a prétendu en juin 2009 qu'il n'y avait pas de « réforme » de la DGCCRF...).

Il est vrai que, pour les béotiens ou les gens pressés, le système ne semble pas subir de modification particulière : on y trouve toujours une impulsion au niveau central, un relais au niveau régional et une exécution départementale.

Construction édiflée par le décret 2006-81 du 26 janvier 2006



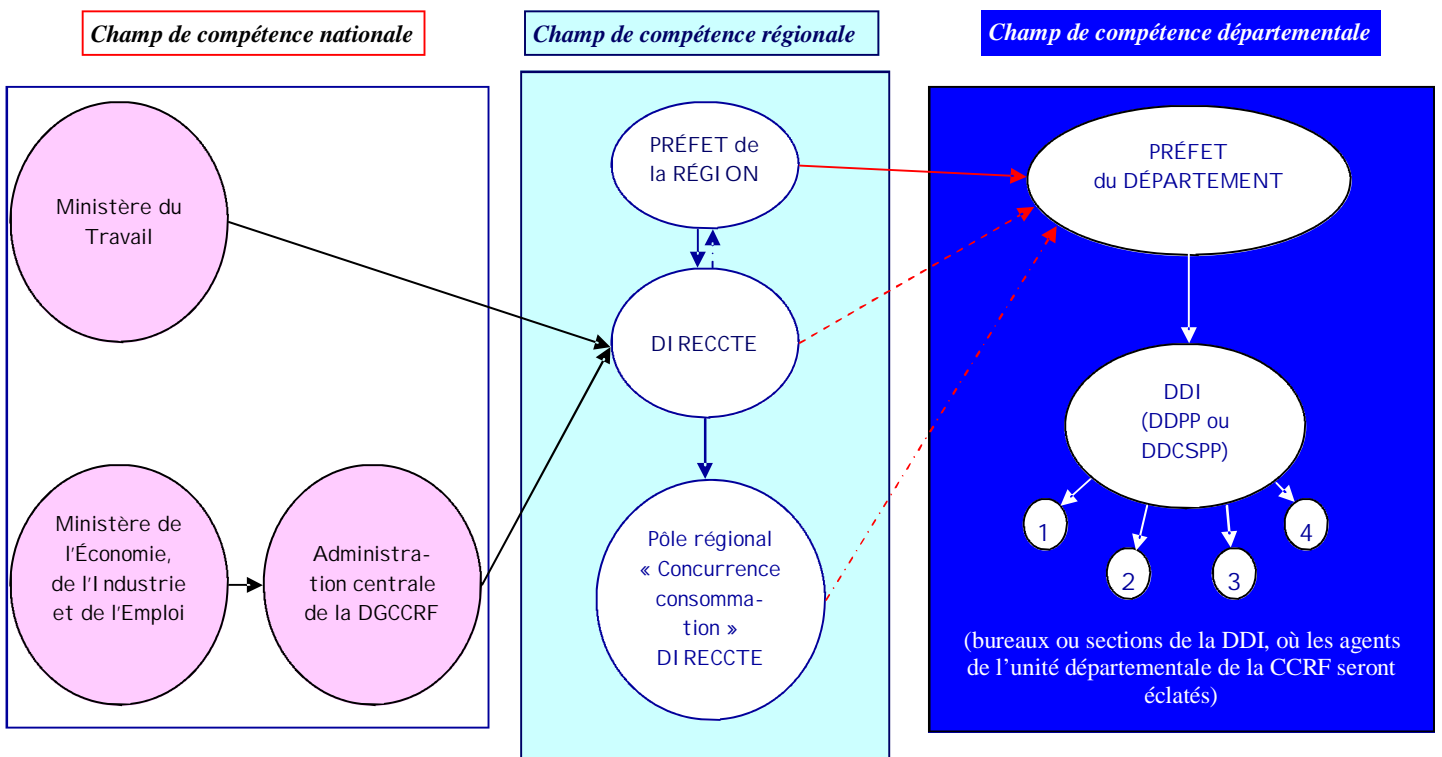


Mais ce n'est vraisemblablement pas l'avis des 1.200 manifestants (plus d'1 agent DGCCRF sur 3) qui sont montés à PARIS le 21 mars 2009 pour montrer leur réprobation à l'égard de cette décision.

Pourquoi donc une telle manifestation de mauvaise humeur, alors que « rien ne change » ? Au-delà de l'aspect purement incantatoire de l'affirmation, cette dialectique a le mérite de soulever un autre type de questionnement, tout autant d'évidence et visant à se demander, alors que « rien ne change », à quoi sert de... changer (!) un type d'organisation dont les ministres successifs ne se lassent pas de vanter l'efficacité ?

Le gouvernement est si peu sûr de lui et du potentiel de cette réforme à l'égard de la DGCCRF qu'il s'est cru obligé de se fendre d'un « mémo » élaboré par le cabinet de Matignon et destiné à rappeler aux Préfets qui n'en seraient pas assez convaincus tous les « bienfaits » de cette réforme...

La réalité des choses, c'est que **TOUT CHANGE** à partir du moment où la responsabilité HIÉRARCHIQUE des agents est transférée au Préfet de département, via le nouveau Directeur Départemental, à l'instar de l'organisation territoriale propre à la III<sup>ème</sup> République : on assiste bien au retrait de la puissance publique par l'éclatement et la mise en concurrence des systèmes de commandement et de pilotage qui feront les choux gras des intérêts privés.



Les développements suivis par la MIRATE sont significatifs de l'imbroglie que va nécessairement créer le chevauchement des compétences. Ainsi, mais ce n'est qu'un exemple, pour la seule définition de la LOYAUTÉ DES TRANSACTIONS (chapitre « signes de qualité et labels »), la « cartographie des compétences DSV/CCRF » prévoit que :

- le niveau national assurera le pilotage stratégique et les protocoles I NAO / DGCCRF / DGDDI ,
- le niveau régional assurera le pilotage opérationnel régional (Préfecture de région) et le pilotage régional, définition d'objectifs et d'indicateurs, répartition des moyens (DIRECCTE),
- le niveau départemental assurera pour sa part le pilotage opérationnel (Préfet de département), la mise en œuvre étant par la suite (enfin ! N.D.R.) effectuée par la DDI (DDPP ou DDCSPP).

Le temps que ce petit monde en ait fini avec son pilotage, les crises ont encore de beaux jours devant elles... et s'il n'y avait que cela !

Pour illustrer le propos, prenons un exemple tiré de l'actualité récente : les implosions d'iPhone apparues à la fin du mois de juillet 2009 ont provoqué le déclenchement d'une enquête d'information DGCCRF avant même que la Commission de Bruxelles en fasse la demande officielle.

Ce sont toutes les Unités départementales concernées qui ont réagi ensemble à la demande de l'administration Centrale afin de déterminer s'il s'agissait de cas isolés, comme le prétend encore « Apple » ou s'il y pouvait y avoir une présomption de malfaçon ou de faiblesse dans la conception des appareils. La phase opérationnelle est quasiment bouclée (une dizaine de jours) et les résultats de l'enquête devraient parvenir incessamment à la Commission Européenne.

#### Questions :

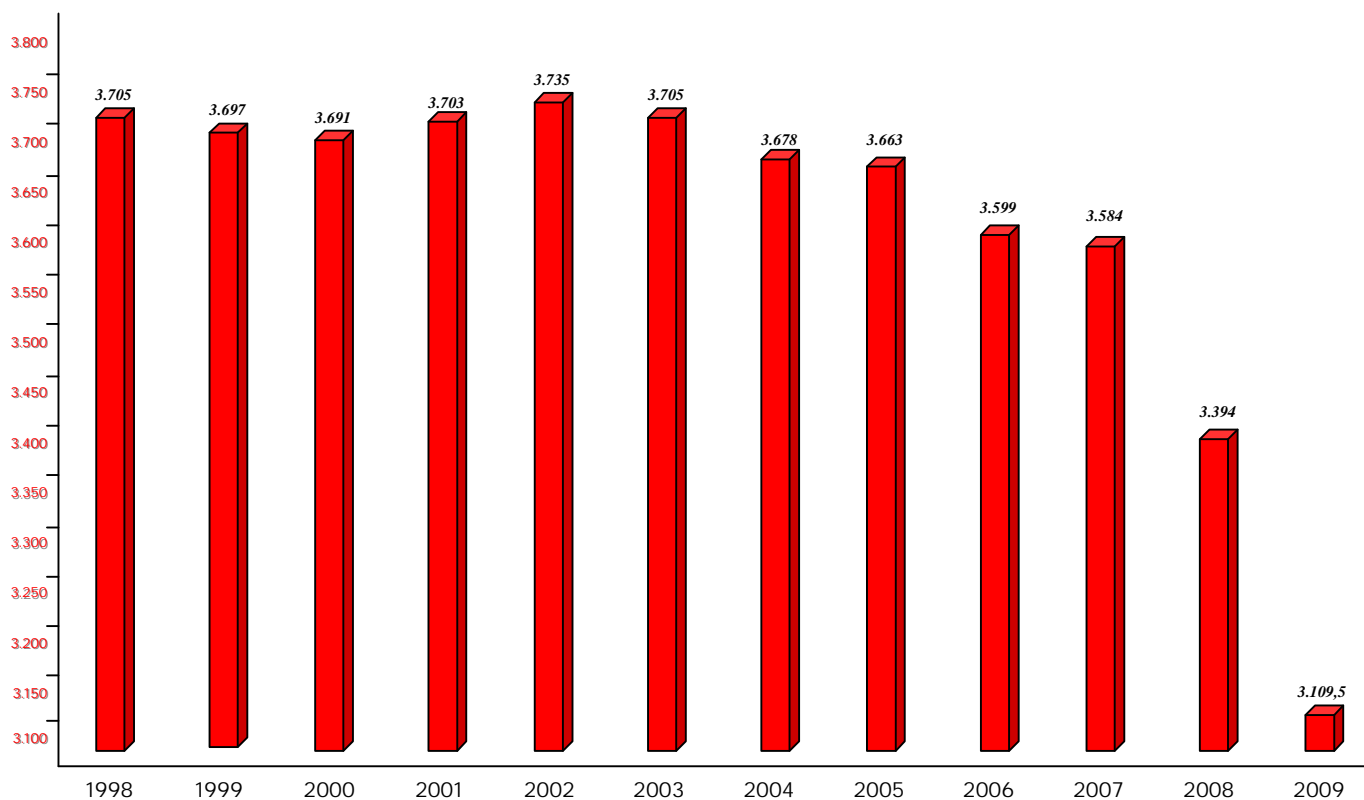
- Dans le nouveau système qui doit voir le jour au 1<sup>er</sup> janvier 2010, combien de temps aurait-il fallu pour répondre à la demande ?
- Quels auraient été les délais « nécessaires » pour que les différents niveaux des phases de « pilotage » (22 régions, deux types de décideurs par région et plus de 100 départements) se coordonnent pour déclencher la phase « opérationnelle » ?
- Quel aurait été le taux de réponse au niveau départemental confronté à des problèmes locaux spécifiques à la période et à la situation géographique (traitement des problèmes des producteurs de fruits et légumes, surveillance des aires de jeux de plein air, opération interministérielle « vacances »...), avec des Préfets « arbitres » et responsables de « l'utilité publique » locale ?
- Plus simplement, quel est le système qui semble le plus apte à répondre rapidement et efficacement à ce type de problème ?

Lamentablement compte tenu du contexte, poser la dernière question... c'est déjà y répondre.



Problème annexe : pour pouvoir « piloter » quoi que ce soit, il faut un moteur sous le capot. Avec les restrictions d'effectifs déjà réalisées [cf. annexe n°1] et celles qui sont prévues [cf. annexe n°4], il est à parier que la « mise en œuvre » de ce « pilotage » s'effectuera rapidement dans des véhicules à pédales !

### Variation des effectifs de la DGCCRF sur les 11 dernières années



À partir de 2008 : effectifs calculés en Équivalent Temps Plein Travaillé (ETPT)

ETPT moyen au 31 décembre 2009 (source : DGCCRF-Bureau du personnel G1)

Comme si cela ne suffisait pas, la loi de programmation pluriannuelle des finances publiques votée lors de la révision de la Constitution votée le 23 juillet 2008 a pour but d'équilibrer les comptes des administrations publiques, bloquant de ce fait, toute demande de rallonge budgétaire.

Rappelons que la France confirme ainsi son ralliement aux contraintes européennes, tout en plombant son avenir économique et social, d'autant que les caisses ont été, au préalable, soigneusement vidées.

Pour la DGCCRF, la traduction de ce projet « ambitieux » s'effectue par le biais de la loi de finances pluriannuelle 2009-2011 qui prévoit la suppression de 250 emplois temps plein travaillés, soit :

2009	-80 ETPT
2010	-80 ETPT
2011	-90 ETPT
<b>TOTAL</b>	<b>-250 ETPT</b>

Si l'on enlève les ETPT propres à l'administration centrale et au personnel d'encadrement du chiffre total et officiel des ETPT pour 2008 (3.394), on peut considérer que la DGCCRF utilisait 2.500 enquêteurs à temps plein cette même année.

Ce sont donc bien **10%** de ces ETPT qui seront supprimés, ce qui correspond, à l'aulne des pratiques administratives, à un véritable **PLAN SOCIAL** !

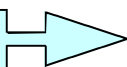
À tel point que le ministère reconnaît que l'effort demandé à cette administration entraînera un mouvement de baisse du « plancher » de fonctionnement, notamment dans les unités départementales suivantes :

6

Cantal	Haute Corse	Gers
Haute-Loire	Haute-Saône	Lot
Nièvre	Terr. de Belfort	Hautes-Pyrénées
Indre	Lozère	Tarn et Garonne
Haute-Marne	Meuse	Alpes de H. Prov.
Corse du Sud	Ariège	Hautes Alpes

Autrement dit, au moins dans ces 18 unités, la taille critique d'existence a toutes les chances d'être rapidement atteinte, ce qui conduit à poser le principe de **leur disparition pure et simple...**

### SUR LE PLAN MATÉRIEL



Outre le fait qu'elle est significative du caractère réactionnaire de la réforme, cette « révolution » au sens propre du terme est une absurdité lourde de conséquences pour, au moins, trois raisons :

### UNE ACTION QUI N'EST PLUS À LA DIMENSION DES MARCHÉS

Les marchés sont nationaux, européens ou mondiaux. Les colonnes des quotidiens sont ainsi remplies d'articles sur la « mondialisation » et ses conséquences, négatives ou positives sur les économies nationales.

La régulation, pour être réellement efficace, doit obligatoirement se situer au même niveau : cette constatation d'évidence était d'ailleurs celle proclamée par le Ministre de l'Économie de l'époque quand il s'appelait... Nicolas SARKOZY.

Or, l'une des principales causes des désordres des marchés se retrouve justement dans le fait que les gouvernances n'ont pas su ou pas pu définir des politiques efficaces au niveau européen ou mondial.

Pour sa part, toute l'évolution de la DGCCRF a été, dans son cadre national et grâce à son action internationale, de s'adapter aux nouvelles réalités économiques, en développant une capacité de réponse ajustée à la situation d'un marché où les principaux opérateurs se révèlent être des groupes nationaux ou multinationaux (entreprises de distribution, laboratoires pharmaceutiques ou phytosanitaires, groupes bancaires, grands capitaines d'industrie, ...). Se donner les moyens pour être en mesure d'agir au même niveau est donc une priorité politique évidente.

À ce stade de l'analyse, il est paradoxal de constater que cette réforme est fondée sur deux contresens fondamentaux :

- d'une part, ce mouvement est présenté sous l'angle avantageux de la proximité retrouvée de l'administration à l'égard du citoyen ou du consommateur, alors que pour bien jouer sa fonction de régulateur du marché et de protection du consommateur, l'action doit au contraire être nationale ;
- d'autre part, la nature du rôle de la DGCCRF est systématiquement oublié : la DGCCRF n'est pas un service public qui se contente de **RÉAGIR** à la survenance des crises. Au contraire, il s'agit d'une administration organisée, avec des personnels formés spécifiquement, pour pouvoir **PRÉVENIR** ces crises et cette perspective doit nécessairement être structurée nationalement. Ainsi, la DGCCRF a un rôle qui dépasse les missions, certes essentielles, où on veut la confiner, telles de veiller au bon affichage des prix, le respect des règles d'hygiène dans le commerce alimentaire de détail ou la surveillance du bon déroulement des opérations de soldes. Mais si ces tâches semblent plus aisément être intégrées dans un cadre de contrôle strictement local, il n'en demeure pas moins qu'une approche nationale reste préférable car bien souvent les entreprises contrôlées font partie de groupements ou de réseaux (franchises, par exemple) qui obéissent à des pratiques qui dépassent le cadre exclusivement local.

## UNE ACTION QUI N'EST PLUS INDÉPENDANTE

Dès lors que cette action est exercée sous l'arbitrage du Préfet et tant que garant de « **L'UTILITÉ PUBLIQUE** », il est à craindre que les missions ne pourront plus s'exercer en toute indépendance des milieux économiques et politiques car les pressions locales, qui ont toujours existé mais qui étaient diluées par le niveau national, pourront s'exercer avec toute leur acuité à l'égard d'un service local.

Il peut par ailleurs y avoir antinomie entre les diverses politiques publiques (emploi, développement économique local, impact des nécessités écologiques sur le tissu industriel,...).

C'est là que la boucle est bouclée : au concept d'égalité républicaine dont le service public est le fondement et dont le préfet de département, en tant que représentant de l'Etat, devrait être le « garant », on substitue « l'utilité publique », notion plus fluctuante et plus facilement malléable au gré des priorités gouvernementales, voire même des humeurs des lobbies économiques locaux...

Or, quand il s'agit d'appréhender des pratiques frauduleuses, anticoncurrentielles, de sécurité sanitaire, de qualité des produits, il n'y a pas lieu de devoir composer.

IL NE PEUT Y AVOIR « D'ARBITRAGE » au sens d'un choix politique entre des expressions d'intérêts immédiats et particuliers CAR IL S'AGIT DE **MISSIONS D'INTÉRÊT PUBLIC** qui ne supportent pas la mise en transaction factuelle.

Les rédacteurs ne se positionnent donc pas dans une perspective de défiance vis-à-vis des Préfets et de leur sens reconnu de l'Intérêt général ; il s'agit simplement d'énoncer des principes clairs de logique organisationnelle et d'efficacité des missions, que l'option choisie par le gouvernement veut écarter définitivement.

## UNE ACTION À L'IMPACT NÉCESSAIREMENT AMOINDRI

- D'une part, l'unité départementale CCRF sera noyée dans une DDI de la Protection de la Population ou, selon l'importance du département, dans une DDI de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population. C'est le but voulu par la RGPP : il sera beaucoup plus facile de diminuer les effectifs d'un ensemble plus vaste que de réduire les effectifs des unités départementales actuelles de la DGCCRF qui sont à un niveau plancher (moins de 10 Emplois Temps Plein Travaillé) dans au moins 18 résidences départementales ;
- d'autre part, l'activité de cette unité départementale en déshérence progressive de personnels risque évidemment de dériver vers des tâches d'administration locale à l'appréciation unique et centrifuge des Préfets qui seront en manque de moyens par ailleurs. Le risque de perte de moyens pour le cœur de missions de l'entité « DGCCRF » est d'autant plus sérieux que les unités départementales y sont confrontées depuis toujours mais que, jusque là adossées au Ministère de l'Économie, elles étaient mieux armées pour pallier ces dangers.

Par ailleurs, cette réforme s'avère construite sur un mécano juridique instable qui va produire des effets néfastes à la bonne marche du service public.



## UNE CONSTRUCTION JURIDIQUE ALÉATOIRE

### SUR LE PLAN DU PRINCIPE

L'instruction du Premier ministre du 27 février 2009 et le projet de Charte de gestion des DDI qui en découle produisent en effet un système juridique fragile qui va donc produire des bombes à retardement dans les futures relations du travail.

Singulièrement en effet, l'ensemble du processus RGPP repose sur un train de circulaires réputées réglementaires par le Conseil Supérieur de la Fonction publique qui ont pour conséquence d'affecter directement les droits et garanties statutaires des agents de l'État qui, pourtant, relèvent du domaine exclusif de la loi et des règlements qui en découlent.

Cela est notamment le cas de la position d'activité en DDI, érigée par les dispositions d'une annexe à la circulaire du 27 février 2009 en position statutaire de mobilité afin que les situations légales existantes que sont la mise à disposition ou le détachement, présumées trop « chronophages » et compliquées ne viennent pas contrarier l'agenda des réformes.

En conséquence, les dispositions du décret du 18 avril 2008 constituant la base légale de la position d'activité hors du ministère de rattachement ne s'appliqueraient pas aux DDI et aux DIRECCTE, elles aussi inter ministérielles... On introduirait donc une situation de « non-droit » dans la Fonction publique, ce qui serait une première...

### SUR LE PLAN MATÉRIEL

- Sur quelles garanties les agents affectés en DDI vont-ils pouvoir se fonder à l'égard du respect du principe d'égalité des fonctionnaires d'un même corps, spécialement quant aux possibilités de mobilité interne à leur ministère de rattachement ?
- Comment seront jugées prioritaires ou non les demandes de mobilité, alors même que chaque ministère dispose de ses propres critères et règles gérés en CAP, nationale en ce qui concerne la DGCCRF ?
- Quelle CAP sera chargée de ces dossiers ? Sous l'égide de quel ministère ?
- Au regard du droit, quelle pourrait être l'attitude d'un agent demandant une mutation interne pour raison sociale et/ou professionnelle lorsque celle-ci serait refusée au motif qu'au niveau local, un agent d'un autre ministère serait jugé prioritaire ? Toutes les voies de recours lui seraient ouvertes...
- Comment articuler la gestion nationale des effectifs CCRF, par la voie de la CAP, avec les desideratas des DDI que l'on veut doter d'une voix prépondérante dans le « classement » des demandes (promotions, mutations,...) des personnels placés sous leur responsabilité hiérarchique ? N'est-ce pas, à terme, la fin programmée des CAP directionnelles au profit de CAP locales ?
- Concomitamment, les « projets de service » des futures DDI doivent être discutées avec la représentation (locale ?) des personnels. Sous quelle forme ? CTP locaux, régionaux ou centraux ????
- Quelle valeur juridique peut on attribuer aux « fiches de poste » d'ores et déjà proposées, souvent avec une insistance « douteuse » alors que le système juridique des nouvelles structures (DIRECCTE et DDI) n'est pas stabilisé ? N'est il pas paradoxal d'imposer ces fiches de poste avant même d'avoir discuté et élaboré le « projet de service » des DDI ?

Ce ne sont là que quelques exemples qui vont, selon toute vraisemblance, être « enrichis » au fil du temps par d'autres problèmes de même acabit, parce qu'on aura voulu, par précipitation et/ou par manque de compétences, imposer une décision contraire au bon sens (cf. [lettre au Chef de Service du 15/04/2010 sur les problèmes de compétence en matière alimentaire et, au sens général, de l'HABILITATION des agents](#)).



## UN DÉASTRE POLITIQUE

Pris dans son acception figurée, la notion de « réforme » s'entend d'une proposition qui vise à améliorer, après examen approfondi des paramètres préexistants, une situation donnée. Historiquement, par exemple, la « Réforme » apparue au cours de la Renaissance est née de l'appréhension d'une conjoncture culturelle jugée délétère selon des critères économiques et sociaux objectifs (l'Église de Rome apparaissant comme un État temporel comme un autre) pour proposer une autre dimension dans l'organisation des communautés spirituelles.

De la sorte, la décision politique qui est prise à l'égard d'un concept de réforme peut au moins apparaître comme légitime, au-delà des clivages qu'elle va nécessairement produire en réaction si elle entraîne, par exemple, des modifications substantielles dans les conditions de vie et de travail des personnes qu'elle implique par répercussion.

On se situe aux antipodes de cette perspective, pourtant « classique » dans l'articulation du travail gouvernemental, quand on examine objectivement les conditions de mise en œuvre de la RGPP à la DGCCRF :

- une décision prise sans aucune concertation avec le ministère de tutelle qui contredit par ailleurs tous les travaux d'approche effectués, entre les mois de juin et de décembre 2008, par le MEI E à l'égard des organisations syndicales concernées ;
- une décision « préfigurée » de façon arbitraire et hétérogène depuis avril 2009, souvent dépendante de la personnalité des responsables qui y œuvrent et dont le mode de communication relève plus du contrat d'adhésion que de l'échange responsable avec les personnels intéressés ;
- une décision qui, malgré les efforts désespérés de la propagande de Maignon pour prétendre le contraire, est une absurdité sur le plan technique, puisqu'elle crée des ruptures successives inutiles entre le « pilotage » et « l'opérationnel », mettant en péril la réactivité et donc l'efficacité qui faisait les caractéristiques de la structure que l'on va, qu'on le veuille ou non, DÉMANTELER ;
- une décision qui va à l'encontre de l'objectif recherché par le concept de RGPP, puisqu'elle va entraîner des situations juridiques instables, nécessairement « budgétivores » en termes de management comme en termes de fonctionnement.

Outre qu'il est ainsi révélateur d'une pensée archaïque sur l'organisation de l'État, ce parti pris rétrograde condamne à l'inefficacité avant sa disparition - vraisemblablement pour ces mêmes raisons ... d'inefficacité - le service public voué à la protection du consommateur, au moment même où la demande politique n'a jamais été aussi forte en matière de régulation du marché et de protection économique.

Les rédacteurs demandent donc à la représentation nationale d'agir auprès du gouvernement pour le faire sortir de sa rigidité incompréhensible et lui faire comprendre que maintenir la DGCCRF dans l'architecture de l'instruction du 31 décembre 2008 serait, à l'instar du mot de TALLEYRAND, pire qu'une faute : ce serait une ERREUR.